



**Arrêté préfectoral n°2350-26-00034 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2350-23-00118 modifié définissant le cadre des
mesures de limitation progressive des usages de l'eau
en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13, L 216-3, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 à R 216-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n°INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1111-26-001 du 14 janvier 2026 portant création du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source de Commeaux, du syndicat intercommunal d'achat d'eau potable de la région de Trun, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Meillon et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan,

Vu l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires n° TREL2309912 du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son annexe : Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Vu l'avis du comité ressources en eau en date du 2 juin 2026 sur la révision des seuils sur le Noireau ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations et de l'environnement pendant les périodes de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion de la ressource en eau pour préserver les intérêts énumérés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'étude de détermination du débit minimum biologique réalisé par le syndicat départemental de l'eau sur le Noireau à « La Rouillerie » sur la commune de Saint-Pierre d'Entremont en 2022 ;

Considérant qu'en l'état, les seuils de débit retenus pour la zone d'alerte « Orne moyenne » à la station hydrométrique sur le Noireau à Cahan sont manifestement trop faibles compte tenu des observations réalisées et des seuils à la station de la même zone d'alerte sur la Rouvre à Ségrie-Fontaine ;

Considérant les propositions du groupe de travail « seuils » du comité ressource en eau ;

Considérant le pouvoir de prescription de mesures de restriction temporaire des usages de l'eau, à l'échelle de zones d'alerte, attribué au préfet de département par l'article R211-66 du code de l'environnement, pour faire face aux menaces et conséquences de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Considérant la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan au sein du nouveau syndicat mixte d'alimentation en eau potable des terres d'Argentan ;

Considérant le changement de nom de l'association « UFC- Que choisir » devenue au 22 avril 2026 « Que choisir ensemble » ;

Considérant que la CCI de Normandie est représentée au sein du comité ressource en eau par la CCI Portes de Normandie et la CCI Ouest Normandie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Seuils de déclenchement de mesures de restriction sur la zone d'alerte « Orne moyenne »

Les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte sur la zone d'alerte « Orne moyenne » mesuré sur le Noireau à Cahan sont fixés aux valeurs suivantes :

- **Vigilance (SV) : 600 l/s**
- **Alerte (SA) : 440 l/s**
- **Alerte renforcée (SAR) : 330 l/s**
- **Crise (SC) : 290 l/s**

L'annexe VI de l'arrêté n°2350-23-00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales est remplacée par celle en pièce jointe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Composition du comité ressources en eau

La composition du comité ressource en eau est modifiée de la manière suivante :

- Dans les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan est remplacée par celle du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des terres d'Argentan ;
- Dans les représentants des usages non professionnels de l'eau, la dénomination « Union fédérale des consommateurs de l'Orne » est remplacée par : Que choisir ensemble – Orne ;
- Dans les représentants des usagers professionnels de l'eau du secteur industriel, la représentation de la chambre de commerce et d'industrie de Normandie est retirée.

L'annexe III de l'arrêté n°2350-23-00118 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales est remplacée par celle en pièce jointe n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans l'ensemble des mairies du département.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.orne.gouv.fr>) et versé sur le site national VIGIEAU (<http://vigieau.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le chef du service départemental de l'Orne de l'Office français pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, les maires des communes de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en est adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Alençon, le

Le préfet,

12626

Hervé Tourmente

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
 - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
 - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Liste des annexes modifiées

Pièce jointe n°1 :

Annexe VI : Points de références et seuils des zones d'alerte sécheresse

Pièce jointe n°2 :

Annexe III : Comité « ressources en eau »

PIÈCE JOINTE N°1

Annexe modifiée de l'arrêté n°2350-24-00034 modifiant l'arrêté 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.

ANNEXE VI : Points de référence et seuils des zones d'alerte sécheresse

Bassin hydrographique	Nom du cours d'eau	Commune de la station	Seuils (l/s)			
			Vigilance (SV)	Alerte (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Crise (SC)
Orne amont	L'Orne	La Courbe	825	555	450	380
Orne moyenne	La Rouvre	Ségrie Fontaine	190	115	85	70
	Le Noireau	Cahan	600	440	330	290
Dives, Vie	La Dives	Beaumais (14)	495	354	280	219
Touques	La Touques	Mardilly	250	205	190	175
Risles, Charentonne, Guiel	La Guiel	Montreuil-l'Argilé (27)	390	320	290	260
	La Risle	Rai	480	440	400	360
Iton	L'Iton	Bourth (27)	410	350	310	280
Égrenne, Varenne	La Varenne	Domfront	360	310	280	250
Mayenne amont	La Mayenne	Ambrière les Vallées (53)	700	450	385	320
Huisne	L'Huisne	Nogent le Rotrou (28)	3000	2330	2220	2100
Sarthe amont	La Sarthe	Saint Céneri le Gerei	800	630	580	530

PIÈCE JOINTE N°2

Annexe modifiée de l'arrêté n°2350-24-00034 modifiant l'arrêté 2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales.

ANNEXE III : Comité « ressources en eau »

Représentants de l'État, de ses établissements publics concernés

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le directeur régional de Météo-France ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation Maine Loire Océan de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Pays de Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional du Bureau de recherche géologique et minière ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- 2 représentants des communes désignés par l'association des maires de l'Orne,
- M. le président du conseil départemental ou son représentant,
- 2 représentants des EPCI-FP désignés par l'association des maires de l'Orne,
- M. le président du syndicat départemental de l'eau ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le président de la communauté urbaine d'Alençon ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes Domfront-Tinchebray interco ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération Flers Agglo ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de la vallée de la Haute Sarthe ou son représentant,
- **M. le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des terres d'Argentan ou son représentant,**
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Percher ou son représentant,
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Perche sud ou son représentant.

Représentants des usages non professionnels de l'eau

Les associations de consommateurs

- **M. le président de Que choisir ensemble – Orne ou son représentant.**

Les associations de protection de l'environnement

- Mme la présidente du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie ou son représentant.

Les associations d'activités de loisir liées à l'eau

- M. le président de la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le président du Comité départemental de canoë-kayak de l'Orne ou son représentant,
- M. le président de l'association Les amis des moulins 61 ou son représentant,

- M. le président de l'association de sauvegarde des moulins et des rivières du Perche ornais (AMRPO) ou son représentant.

Représentant des usagers professionnels de l'eau

Secteur de l'agriculture

- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Orne ou son représentant.

Secteur de la sylviculture

- M. le directeur de l'agence territoriale d'Alençon de l'Office national des forêts ou son représentant,
- M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de l'Orne ou son représentant.

Secteur de l'aquaculture

- M. le président du syndicat des pisciculteurs de Normandie ou son représentant,
- M. le président de l'Association des étangs de Normandie ou son représentant.

Secteur du tourisme

- M. le président du comité départemental du tourisme de l'Orne,
- M. le président du comité régional de tourisme de Normandie.

Secteur industriel

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie ou son représentant,
- M. le président de l'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Secteur de l'énergie :

- M. le délégué territorial du centre d'exploitation Rance énergie ou son représentant.

Secteur de l'artisanat :

- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat Calvados-Orne ou son représentant.

Exploitants de réseaux d'eau potable :

- un représentant de Veolia,
- un représentant de Eaux de Normandie,
- un représentant de SAUR,
- un représentant de STGS.